

COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 183/CP du 3 octobre 2025
relative à la représentativité patronale**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis réputé rendu du conseil du dialogue social suite à sa saisine du 25 avril 2024 ;
Vu la contribution du conseil économique, social et environnemental du 5 juillet 2024 ;
Vu la loi du pays n° 2025-10 du 18 juillet 2025 relative à la représentativité patronale ;
Vu la délibération n° 510 du 4 septembre 2025 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2024-1645/GNC du 4 septembre 2024 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 72/GNC du 4 septembre 2024 ;
Entendu le rapport n° 93 du 11 août 2025 de la commission du travail et de la formation professionnelle,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions relatives aux organisations syndicales

Article 1^{er} : I - Au chapitre II du titre II du livre III du code du travail de Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire), il est créé une section 1 intitulée « Mesure de l'audience des organisations syndicales de salariés » comprenant les articles R.322-1 à R.322-2.

II - Après la section 1 il est créé une section 2 intitulée « Mesure de l'audience des organisations syndicales d'employeurs » rédigée comme suit :

« Section 2: Mesure de l'audience des organisations syndicales d'employeurs

Article R. 322-2-1 : « L'audience de l'organisation syndicale d'employeurs candidate, mentionnée au 8^{ème} alinéa de l'article Lp. 322-2, correspond à la moyenne résultant :

- pour 50%, de la part des entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale sur le total des entreprises adhérentes à des organisations syndicales candidates ;
- pour 25%, de la part des salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale sur le total des salariés des entreprises adhérentes à des organisations syndicales candidates ;
- pour 25%, du taux d'autonomie financière de l'organisation syndicale candidate sur le total du taux d'autonomie financière des organisations syndicales candidates. Le taux d'autonomie financière d'une organisation syndicale d'employeurs correspond à la part de ses ressources propres sur le total de ses ressources financières. »

Article R. 322-2-2 : I - Pour l'application des alinéas 8 à 11 de l'article Lp. 322-2, est considérée comme entreprise adhérente toute entité juridique de droit privé inscrite au

Répertoire d'Identification Des Entreprises et des Établissements, qui emploie ou non du personnel salarié, dès lors qu'elle verse une cotisation, conformément aux règles fixées par l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elle adhère.

Lorsque plusieurs établissements d'une entreprise adhèrent à une même organisation professionnelle d'employeurs, n'est prise en compte qu'une seule adhésion à cette organisation au titre de cette entreprise.

Sont également prises en compte comme entreprises adhérentes celles qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation syndicale s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année.

Le nombre d'entreprises adhérentes est apprécié au 31 décembre de l'année précédant l'année de mesure de l'audience patronale.

II- Pour être pris en compte, l'adhérent doit avoir acquitté au plus tard le 31 mars de l'année de mesure de l'audience patronale, l'intégralité des cotisations dues au titre de l'année précédente.

Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux alinéas 1 à 5 ci-dessus.

III - Pour le décompte du nombre de salariés prévu à l'article Lp. 322-2, sont pris en compte les salariés des entreprises adhérentes titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant l'année de mesure de l'audience patronale et figurant sur les déclarations sociales des entreprises adhérentes transmises aux organismes de protection sociale.

IV - Pour le calcul du taux d'autonomie financière prévu à l'article Lp. 322 -2 sont exclues du calcul des ressources propres de l'organisation syndicale candidate :

- les aides financières publiques de toute nature ;
- les sommes reçues dans le cadre du financement des permanents syndicaux prévu à l'article Lp. 321-26. »

Article R. 322-2-3: I - Le commissaire aux comptes compétent en application du 13^{ème} alinéa de l'article Lp. 322-2 atteste conformément aux dispositions de la présente section :

- le nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation syndicale d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité tel que mentionné à l'article R.322-2-2 ;
- le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises tel que mentionné à l'article R.322-2-2 ;
- le montant des ressources financières de l'organisation syndicale d'employeurs permettant de calculer le taux d'autonomie financière tel que défini à l'article R.322-2-2.

II - Pour l'établissement de l'attestation, le commissaire aux comptes dispose :

- du formulaire renseigné par l'organisation syndicale d'employeurs candidate portant sur les données relatives au nombre d'entreprises directement adhérentes, au nombre de salariés de ces mêmes entreprises et au montant des ressources financières de l'organisation syndicale. Le modèle de ce formulaire est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'un accès à des données agrégées non nominatives permettant d'apprécier le nombre de salariés des entreprises adhérentes titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant l'année de mesure de l'audience patronale. et figurant sur les déclarations sociales des entreprises. Le commissaire aux comptes, assurant dans ce cadre une mission de service public pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est habilité à demander cette communication de données auprès de l'organisme social compétent en Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article Lp, 104-1 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale.

L'attestation du commissaire aux comptes est accompagnée d'une fiche de synthèse dont le modèle est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : I - Après la section 2, il est créé une section 3 intitulée « Candidatures des organisations syndicales » comprenant l'article R. 322-3.

II - L'article R.322-3 est réécrit comme suit :

« **Article R. 322-3 :** « Pour l'application des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2, les organisations syndicales voulant se voir reconnaître la qualité d'organisation syndicale représentative, transmettent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un dossier permettant d'apprécier le respect des différents critères et conditions exigés pour bénéficier de cette reconnaissance.

Les modalités de dépôt du dossier de candidature et ses pièces justificatives sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate, par arrêté, la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2. »

Chapitre II : Dispositions relatives à la répartition des sièges

Article 3 : I - Au chapitre II du titre II du livre III du code du travail de Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire), il est créé une section 4 intitulée « Attribution des sièges » comprenant l'article R. 322-4.

II - Les troisième et quatrième alinéas de l'article R. 322-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il y a plus de sièges que d'organisations reconnues représentatives, chacune d'elle bénéficie automatiquement d'un siège dans la commission. Le reliquat des sièges est :

- pour ce qui concerne les organisations syndicales de salariés, réparti proportionnellement selon la règle de la plus forte moyenne des voix obtenues aux élections des représentants du personnel organisées dans le champ de compétence de l'organisme concerné ;

- pour ce qui concerne les organisations syndicales d'employeurs, et ce, en l'absence de règles spécifiques prévues par un accord unanime conclu entre les organisations syndicales d'employeurs représentatives ou par une disposition législative ou réglementaire, réparti proportionnellement selon la règle de la plus forte moyenne d'une audience pondérée. L'audience pondérée retenue pour le calcul de la répartition des sièges correspond à la moyenne résultant :

- pour 50%, de la part des entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale sur le total des entreprises adhérentes à des organisations syndicales ayant obtenu une audience patronale au moins égale à 10% ;

- pour 25%, de la part des salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale sur le total des salariés des entreprises adhérentes à des organisations syndicales ayant obtenu une audience patronale au moins égale à 10% ;

- pour 25%, du taux d'autonomie financière de l'organisation syndicale candidate sur le total du taux d'autonomie financière des organisations syndicales ayant obtenu une audience patronale au moins égale à 10% ;

Le taux d'autonomie financière d'une organisation syndicale d'employeurs correspond à la part de ses ressources propres sur le total de ses ressources financières. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la période de référence

Article 4 : Au chapitre II du titre II du livre III, il est créé une section 5 intitulée « Période de référence » comprenant les articles R. 322-5 à R.322-6.

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'aide financière accordée aux organisations syndicales

Article 5 : I -Au chapitre II du titre II du livre III, il est créé une section 6 intitulée « Aide destinée aux organisations syndicales » comprenant les articles R. 322-7 à R. 322-9.

II - Après l'article R. 322-7, il est créé un article R. 322-7-1 rédigé comme suit :

« **Article R.322-7-1** : Le montant de l'aide destinée aux organisations syndicales d'employeurs, prévue à l'article Lp. 322-5 est calculé à raison :

- d'une somme fixe répartie de manière égalitaire entre les organisations syndicales d'employeurs représentatives et correspondant à 40% de l'enveloppe financière attribuée à l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs représentatives ;
- d'une somme variable répartie entre les organisations syndicales d'employeurs représentatives au prorata d'une audience pondérée prévue correspondant à 60% de l'enveloppe financière attribuée à l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs représentatives ;
- pour 50%, de la part des entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale sur le total des entreprises adhérentes à des organisations syndicales ayant obtenu une audience patronale au moins égale à 10% ;
- pour 25%, de la part des salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale sur le total des salariés des entreprises adhérentes à des organisations syndicales ayant obtenu une audience patronale au moins égale à 10% ;
- pour 25%, du taux d'autonomie financière de l'organisation syndicale candidate sur le total du taux d'autonomie financière des organisations syndicales des organisations syndicales ayant obtenu une audience patronale au moins égale à 10% ;

Le taux d'autonomie financière d'une organisation syndicale d'employeurs correspond à la part de ses ressources propres sur le total de ses ressources financières. »

Chapitre V : Disposition finale

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 octobre 2025.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Philippe DUNOYER